



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2021 – Numéro 81 du 17 août 2021**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)**

Arrêté n° 2021-DIR-Est-M-52-104 du 10 août 2021 portant arrêté particulier temporaire pour la réglementation de la circulation sur la route nationale n° 4 (RN4) du PR 10+630 au PR 7+270 dans le sens Nancy-Paris....p° 4

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service santé, protection animales et environnement.....p° 8**

Arrêté n° 52-2021-08-00002 du 2 août 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alicia NURIT  
Arrêté n° 52.2021-08-00060 du 11 août 2021 portant déclaration d'infection d'un étang par l'Herpès Virose de la carpe Koï (KHV)  
Arrêté n° 52-2021-08-00065 du 12 août 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibault LEJEUNE

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**Service des sécurités.....p° 15**

Arrêté n° 52-2021-08-00124 du 17 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018 relatif à la composition de la commission départementale de sécurité routière

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p° 19**

Arrêté préfectoral n° 52-2021-08-00106 du 16 août 2021 portant autorisation de la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Nogent

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Service sécurité et Aménagement..... p° 23**

Arrêté n°52-2021-07-00315 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de la composition départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2021-08-00034 du 2 août 2021 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en oeuvre d'un programme de pose de repères de crues, présentée par la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

**Bureau Biodiversité Forêt Chasse.....p° 35**

Arrêté n° 52-2021-08-00063 du 10 août 2021 portant extension de la capacité d'intervention du Conservatoire du littoral sur la commune de Rives-Dervoises

**Service Économie Agricole.....p° 37**

Arrêté n° 52-2021-08-00056 du 9 août 2021 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022

**Service Environnement et Forêt.....**

Arrêté n° 52-2021-08-00089 du 13 août 2021 portant mise en demeure Monsieur Philippe MAUPIN de procéder à la régularisation administrative d'une prise d'eau irrégulière sur le ruisseau des Sointures à LEFFONDS .....p° 39

\*\*\*\*\*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

**Délégation Territoriale de la Haute-Marne .....p° 44**

Décision tarifaire n° 830-ARS N°2021-1770 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2021 de CMPP APAJH SAINT-DIZIER- 520780487

Décision tarifaire n°831-ARS N°2021-1772 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de ESAT « JAMES MARANGE »- 520782145

Décision tarifaire n°832-ARS N°2021-1769 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE-520004888

Décision tarifaire n°833-ARS N°2021-1771 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2021 de MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT- 520781832

Décision tarifaire n° 841-ARS N°2021-1768 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD SAINT MARTIN – 520784034

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-52-104**

**portant arrêté particulier temporaire pour la réglementation de la circulation  
sur la route nationale n° 4 (RN4) du PR 10+630 au PR 7+270 dans le sens Nancy – Paris.**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2021-05-00066 du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient d'abaisser temporairement la vitesse maximale autorisée et de neutraliser temporairement la voie de gauche de la RN4, entre les PR 10+630 et PR 7+270 dans le sens Nancy – Paris ;  
SUR proposition de la division d'exploitation de Metz.

# ARRETE

**Article 1** Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 2016-DIR-Est-SPR-52-01 du 16 mai 2016 portant réglementation permanente de la police de circulation sur la RN4.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

<b>VOIE</b>	RN 4 - Haute-Marne	
<b>POINTS REPERES (PR)</b>	Du PR 10+630 au PR 7+270	
<b>SENS</b>	Sens Nancy > Paris (sens 2)	
<b>SECTION</b>	Sections courantes à 2 x 2 voies et à 2 x 1 voies	
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	- Abaissement de la vitesse maximale autorisée ; - Neutralisation d'une voie de circulation.	
<b>PERIODE GLOBALE</b>	A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des mesures de prescriptions indiquées ci-dessous.	
<b>SYSTEME D'EXPLOITATION</b>	- Neutralisation de voies	
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	A LA CHARGE DE: DIR Est - District de Vitry le François	MISE EN PLACE PAR: CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	A partir de la signature de l'arrêté et de la pose de la signalisation, jusqu'à la levée des restrictions de circulation ci-contre	<b>RN4 sens 2 :</b> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+270	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h puis à 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

### Article 4 :

La police de la route sur la RN4 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est. Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementales des Routes Est (DIRE) pourront prendre toutes les mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic. Les services d'exploitation de la DIRE sont chargés de la mise en place de la signalisation de police nécessaire, sur le réseau État, aux prescriptions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Nancy, le 10. août 2021

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,**



Signature numérique  
de Christophe TEJEDO  
christophe.tejedo  
Date : 2021.08.10  
12:10:06 +02'00'



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00002 DU 02 AOÛT 2021**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alicia NURIT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00034 du 08 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00055 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par Madame Alicia NURIT née le 22 mai 1994 à Nice et domiciliée professionnellement à La Clinique Vétérinaire de L'ABBATIALE, 14 Bis rue Thibault 52220 LA PORTE DU DER ;

CONSIDÉRANT que Madame Alicia NURIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alicia NURIT, docteur vétérinaire n° 31888, administrativement domiciliée à La Clinique Vétérinaire de L'ABBATIALE, 14Bis rue Thibault 52220 LA PORTE DU DER.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :** Madame Alicia NURIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Alicia NURIT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 02 août 2021

Pour le Directeur, et par délégation  
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00060 DU 11 AOÛT 2021**

portant déclaration d'infection d'un étang par l'Herpès Virose de la carpe Koï (KHV)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la directive communautaire 2006/88/CE du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le règlement 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;

VU la Loi de Santé Animale publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 31 mars 2016 et entrée en vigueur le 21 avril 2021 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relative à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00034 du 08 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°52-2021-04-00055 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse émis par le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA 39), le 29 juillet 2021, sur deux carpes issues de l'étang communal de Jonchery (parcelle 000A 156 d'une superficie d'environ 1 hectare, alimenté par des sources naturelles venant des côtes d'Alun), prélevées par l'association de la carpe joncheroise, mettant en évidence le virus de l'Herpès virose de la carpe Koï ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal 12/2021 du 23 juillet 2021 portant interdiction de pêcher et de consommer toutes les espèces de poissons à l'étang de Jonchery ;

CONSIDÉRANT les échanges avec madame le Maire et le président de l'association de la carpe joncheroise, locataire de l'étang ;

CONSIDÉRANT que l'enquête épidémiologique n'a pas mis en évidence de mouvements de poissons à partir ou à destination de ce plan d'eau et que par conséquent, le risque de propagation du virus est négligeable ;

CONSIDÉRANT l'absence de mortalité de poissons depuis le 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le virus KHV est une maladie endémique spécifique de la famille des Cyprinidae et n'atteint pas les autres poissons présents dans l'étang, à savoir des tanches, des gardons et truites ;

CONSIDÉRANT que l'étang de Jonchery, situé dans une zone qui n'était pas indemne de KHV au sens de l'AM du 4 novembre 2008, est atteint d'Herpès virose de la carpe Koï et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter la diffusion de la maladie ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'étang de JONCHERY, situé sur le territoire de la commune de JONCHERY est déclaré atteint d'herpès virose de la carpe Koï. Il est placé sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 2 :** Une zone de confinement est définie, dite « périmètre de protection » comprenant l'ensemble de l'étang.

**Article 3 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures de restriction suivantes dans le périmètre de protection et s'applique uniquement aux Cyprinidae :

- Les poissons morts ou présentant des signes cliniques et tous les déchets sont détruits aussi rapidement que possible. Lors de toute mortalité anormale ou de en cas d'observation de signes cliniques, les services de la DDETSPP en sont informés sans délai. L'exploitant contacte sans délais la société d'équarrissage pour demander l'enlèvement de ces animaux, des bons d'équarrissage sont présentés lors de toute demande des services de la DDETSPP de la Haute-Marne.
- Aucun poisson vivant ou mort, œuf ou gamète ne peut entrer dans le périmètre de protection sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La sortie des animaux et produits d'aquaculture est interdite.

Par dérogation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer, la sortie de poissons et de produits d'aquaculture issus de poissons ne présentant pas de signes cliniques vers un autre plan d'eau atteint de la même maladie, avec l'accord du directeur départemental en charge de la protection des populations de l'établissement de destination.

- Les poissons et les produits d'aquaculture ne peuvent être mis sur le marché en vue de la consommation humaine ou à des fins de transformation ultérieure.
- Il est strictement interdit d'utiliser les poissons, œufs ou gamètes provenant de ce périmètre de protection pour rempoissonner ou réensemencer le milieu naturel (cours d'eau, lacs...).

Toutefois, par dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, le rempoissonnement d'une pêcherie récréative peut être accordé si la disposition de la pièce d'eau le permet sans augmenter le risque de diffusion de l'agent pathogène, sous réserve que les poissons qui seront pêchés dans la pêcherie récréative sus-citée seront par la suite éviscérés sur place et que le matériel de pêche sera désinfecté.

- Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties du site, et toutes les autres mesures propres à éviter la propagation de l'agent pathogène sont mises en œuvre à la diligence de l'exploitant.

**Toute matière et tout déchet susceptibles d'être contaminés, y compris le matériel, sont soumis à un traitement assurant la destruction des agents responsables de l'apparition des maladies réputées contagieuses des animaux aquatiques.**

**Article 4 :** La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures de précautions suivantes pour circonscrire la maladie :

Une surveillance accrue de signes cliniques et de mortalité de poissons est mise en place, et le cas échéant des programmations de visites. Toute hausse de mortalité inexplicquée ou manifestation de la maladie chez des animaux aquatiques doit être immédiatement notifiée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Si des signes cliniques ou une mortalité inexplicquée y sont découverts, des prélèvements officiels sont effectués.**

Un plan d'assainissement pourrait être envisagé à l'initiative et aux frais du propriétaire de l'étang, comprenant le dépeuplement des Cyprinidae, des opérations de nettoyage et désinfection du site, un vide sanitaire de 6 semaines minimum dont 3 semaines d'assèchement.

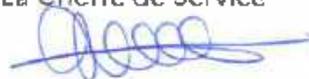
**Article 5 :** La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ne pourrait intervenir qu'après la fin des investigations épidémiologiques et des opérations de surveillance et la vérification de l'application d'un plan d'assainissement prévu dans l'article 4.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de la commune de JONCHERY, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **11 AOÛT 2021**

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2021-08- 00065 DU 12 AOÛT 2021**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibault LEJEUNE

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00034 du 08 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°52-2021-04-00055 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 500 du 17 septembre 2010 portant sur l'attribution du mandat sanitaire au Docteur Lejeune ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibault LEJEUNE né le 23 décembre 1975 à TROYES et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du RONGEANT de JOINVILLE 52300;

CONSIDÉRANT que Monsieur Thibault LEJEUNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°500 du 17 septembre 2010 susvisé est abrogé ;

**Article 2 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thibault LEJEUNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Rongéant de JOINVILLE 52300.

**Article 3 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 4 :** Monsieur Thibault LEJEUNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Monsieur Thibault LEJEUNE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 12 août 2021

Pour le Directeur, et par délégation  
La Cheffe de Service adjointe



Amélie LACROIX



SERVICE DES SECURITES

**ARRETE n° 52-2021-08-00124 du 17 août 2021**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018 relatif à la composition de la commission départementale de sécurité routière

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Vu** les articles R 411-10 à R 411-12 du code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 17 août 2021, les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018, susvisé sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1 :** La commission départementale de sécurité routière, présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

*Un membre désigné par le conseil départemental :*

- M. Nicolas LACROIX, suppléé par M. Dominique THIEBAUD

*Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :*

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, suppléé par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

Représentants des associations d'usagers :

- M. Jean-Jacques SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers 52000 CHAUMONT
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin, B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT Cédex 9

**Article 2** : Des formations spécialisées sont constituées au sein de la commission afin d'exercer chacune les attributions qui lui sont dévolues.

**A – EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES NECESSITANT UNE AUTORISATION PREFERATORALE:**

Représentants des services de l'Etat :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu de l'épreuve considérée,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

*Un membre désigné par le conseil départemental :*

- M. Nicolas LACROIX, suppléé par M. Dominique THIEBAUD

*Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :*

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube

Représentants des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère - 52200 LANGRES, suppléé par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière - 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT cédex 9

**B- FOURRIERES :**

Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des Territoires
- le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

Représentants des collectivités territoriales :

*Un membre désigné par le conseil départemental :*

- M. Nicolas LACROIX, suppléé par M. Dominique THIEBAUD

*Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :*

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

3. Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT cédex 9 »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



**Voies et délais de recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00/06 DU 16 AOÛT 2021**  
portant autorisation de la création d'un crématorium  
sur le territoire de la commune de Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne,

**Vu** les articles L. 2223-23, L. 2223-40, R. 2213-25, R. 2223-67 à R. 2223-73, D. 2223-99 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1335-1, R. 1336-4 à R. 1336-16, R. 1335-1 à R. 1335-8, R. 1335-11 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Nogent du 16 mai 2019 adoptant le principe d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Nogent du 30 janvier 2020 approuvant le choix du délégataire pour la construction et l'exploitation du crématorium, la société OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris ;

**Vu** la convention de délégation de service public signée par Madame la Maire de Nogent et le Président directeur général de la société OGF le 20 février 2020 ;

**Vu** la décision en date du 18 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur MARTINS François commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 17 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la MRAE en date du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de la société OGF en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 juin 2021 ;

**Considérant** que l'ensemble des conditions requises sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le conseil municipal de Nogent est autorisé à créer un crématorium sis ZI de Nogent sur la parcelle cadastrée section AP n° 27A lieu-dit Le Champs Barbotte sur le territoire de la commune de Nogent. La gestion sera effectuée par la société OGF.

**Article 2 :** Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 à D. 2223-108. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

**Article 3 :** Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité selon les dispositions des premier, deuxième et cinquième alinéas. L'organisme procédant aux inspections mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 2223-105 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA "), selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité.

### **Article 4 :**

I.-Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'un des contrôles prévus au troisième alinéa de l'article D. 2223-109, l'organisme de contrôle accrédité remet le rapport de contrôle de conformité ou de contrôle périodique au préfet de département et au gestionnaire du crématorium.

Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

II.-Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire.

En cas d'urgence, lorsqu'il constate une non-conformité qui porte atteinte à l'ordre public ou présente un danger pour la salubrité publique, l'organisme de contrôle accrédité en informe sans délai le préfet en vue de la mise en œuvre de la procédure mentionnée au III du présent article. Lorsque l'organisme de contrôle accrédité constate qu'il n'y a plus de défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire.

III.-L'organisme de contrôle accrédité informe le préfet sans délai dans les cas suivants :

1° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé d'échéancier de mise en conformité dans le délai requis

2° Lorsque le gestionnaire d'un crématorium ne lui a pas adressé de demande de contrôle complémentaire dans le délai requis ;

3° Lorsque le contrôle complémentaire a conclu à la persistance de défauts de conformité.

Dans ces cas, le préfet met en demeure le gestionnaire de remédier aux défauts de conformité constatés dans un délai qu'il détermine, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé, et qui ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, si le gestionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires, il peut saisir, pour avis, le directeur général de l'agence régionale de santé et suspendre ou retirer l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

**Article 5 :** En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R. 1336-6, R. 1336-7 et R. 1336-8 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il sera mis à disposition du public dans l'enceinte du crématorium :

- le règlement intérieur daté et signé,
- une liste des opérateurs funéraires habilités,
- un registre destiné à accueillir les appréciations éventuelles.

**Article 7 :** Les prescriptions prévues dans le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, joint au présent arrêté et approuvé par les membres du CODERST, devront être respectées.

**Article 8 :** Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du CGCT.

**Article 9 :** Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 11** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, au Maire de Nogent.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEJER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the printed name.



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2021-07-00315 DU 30 JUILLET 2021**

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  
de la Haute-Marne.**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisations des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du préfet de la Haute-Marne - M. ZIMET Joseph ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne, modifié par les arrêtés préfectoraux n°432 du 12 janvier 2016, n°495 du 26 janvier 2017, n°993 du 5 avril 2017, n°463 du 12 janvier 2018, n°2102 du 8 août 2018, n°1893 du 13 mai 2019, n°52-2020-02-134 du 20 février 2020, n°52-2020-10-239 du 26 novembre 2020 et n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que certains membres de la CDPENAF sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable par arrêté du Préfet

**CONSIDÉRANT** la désignation de deux représentants des maires et d'un représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte porteur d'un schéma de cohérence territoriale par l'association des maires, recue 9 juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** la désignation d'un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Haute-Marne – organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département – reçue en date du 22 juillet 2021,

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Abrogations :**

L'arrêté préfectoral n°2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne ainsi que les précédents arrêtés modificatifs sont abrogés.

### **Article 2 - Rôle de la commission :**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

### **Article 3 - Composition de la CDPENAF :**

Conformément à la composition définie par l'article D. 112-11 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne comprend, outre le préfet, président, ou son représentant :

1 – Le président du conseil départemental,  
ou son suppléant ;

2 – Deux maires désignés par l'association des maires de Haute-Marne :  
Madame HENRISSAT Martine, maire de la commune de Montheries ;  
Monsieur DESNOUVEAUX Thierry, maire de la commune de Reynel ;  
ou leurs suppléants ;

3 – Monsieur THIEBAUD Dominique, représentant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département,  
ou son suppléant ;

4 – Sans objet ;

5 – Le président de l'Association des communes forestières de Haute-Marne,  
ou son suppléant ;

6 – Le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,  
ou son représentant ;

7 – Le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,  
ou son suppléant ;

8 – Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au  
niveau départemental :

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la  
Haute-Marne, ou son suppléant ;

Le président des Jeunes agriculteurs de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

Le président de la Coordination rurale de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

Le président de la Confédération paysanne de la Haute-Marne, ou son suppléant ;

9 – Le président du Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, au titre d'une association  
locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre  
chargé de l'agriculture,  
ou son suppléant ;

10 – Monsieur PASQUIER Bernard représentant le Syndicat départemental de la propriété privée  
rurale, au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département,  
ou son suppléant ;

11 – Le président du syndicat des forestiers privés de Haute-Marne,  
ou son suppléant ;

12 – Le président de la fédération départementale des chasseurs,  
ou son suppléant ;

13 – Le président de la chambre départementale des notaires,  
ou son suppléant ;

14 – Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par  
le préfet :

le président de l'association Nature Haute-Marne, ou son suppléant ;

le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, ou son  
suppléant ;

15 – Le cas échéant, le délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité  
(INAO) siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document  
d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à  
des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° sont nommés pour une durée  
de six ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

#### **Article 4 - Membres qualifiés avec voix consultatives et experts :**

Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sont désignés :

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente  
pour le département participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En application de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 5 - Fonctionnement :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires. Les modalités de fonctionnement de la CDPENAF sont précisées dans son règlement intérieur.

#### **Article 6 - Désignations :**

I. Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

II. Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 7 - Recours contentieux :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 8 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **30** JUL. 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N°52-2021-08-00034 DU 02/08/21**

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues, présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;

**VU** la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et reçue complète en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00119 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2019 nommant Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'accusé de réception du dossier en date du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs peut être attribuée à la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, conformément à sa demande ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : objet de l'aide**

Une subvention d'un montant maximum de 16 000 € HT (SEIZE MILLE EUROS HORS TAXES) est attribuée à la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, nommée ci-après « *le bénéficiaire* », ayant son siège 12, rue de la Commune de Paris – 52 100 Saint-Dizier, pour le projet intitulé « *mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues* », conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

### **Article 2 : Dispositions financières**

#### Imputation budgétaire

Cette subvention sera imputée sur le compte du fonds de prévention des risques naturels majeurs, (arrêté interministériel du 19 novembre 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé).

#### Montant et taux de subvention

Le montant maximum de la subvention est de 16 000 € HC (SEIZE MILLE EUROS HORS TAXES) correspondant à un taux de subvention de 40 % du coût éligible des travaux estimé à 40 000 € HT (QUARANTE MILLE EUROS HORS TAXES).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

### **Article 3 : Commencement de l'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

L'opération devra être réalisée avant le 31 décembre 2022. La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 : Paiement**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

Pour la demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente :

- un relevé d'identité bancaire
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif,
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 5 : Suivi de l'opération**

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 6 : Reversement**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionnés ont été modifiés sans autorisation,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

#### **Article 8 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

#### **Article 10 : Pièces annexes**

Annexe technique et financière (annexe n°1)

Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2)

#### **Article 11 : Ampliation**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera adressée :

- à la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise , bénéficiaire.

Chaumont, le 02 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe,



Isabelle Loreaux

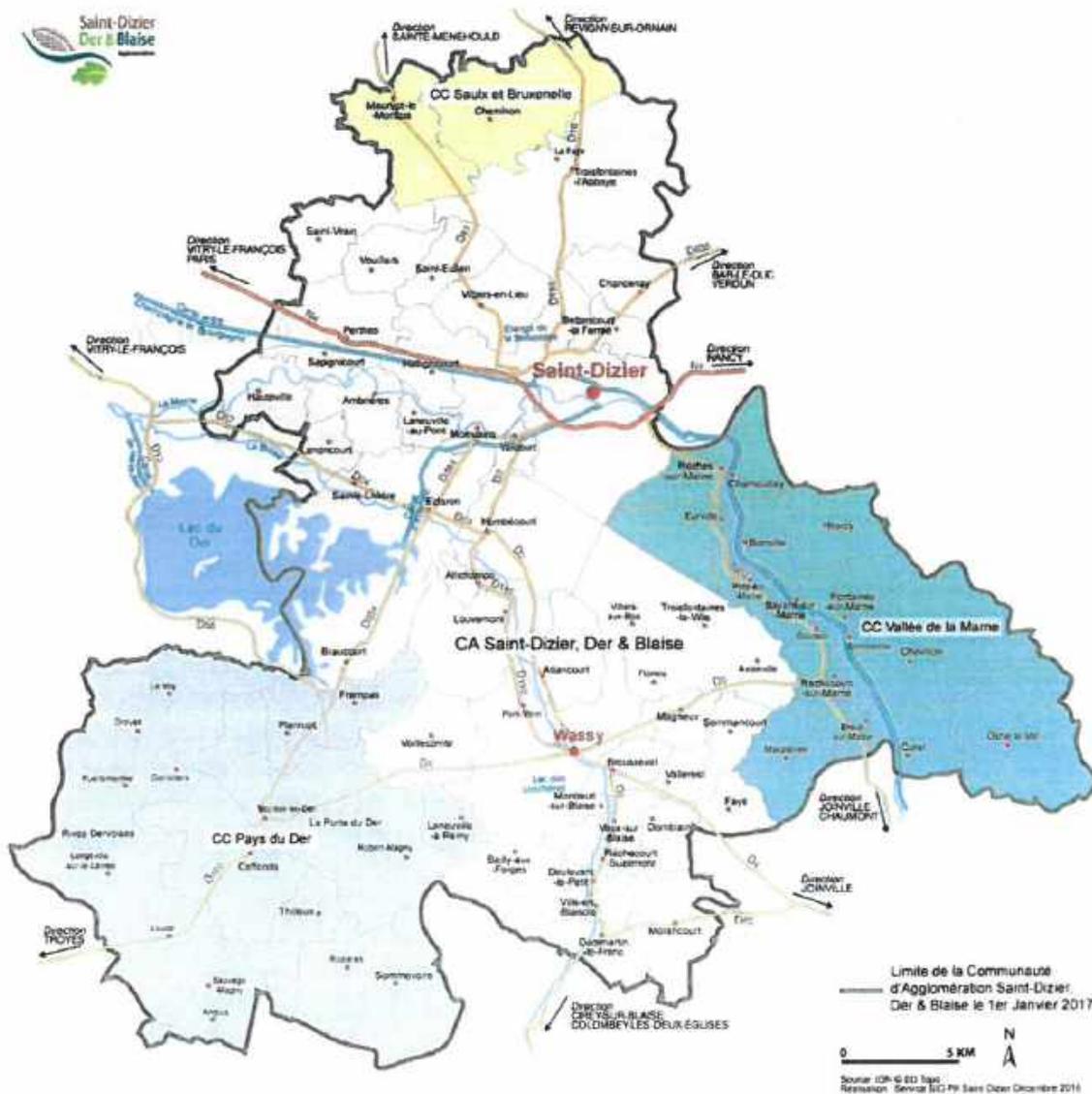
## Annexe 1 – Annexe technique et financière

« Mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues, présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise »

### 1- DESCRIPTION DU PROJET

Objet du projet : Mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues, présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Localisation :



Identité du bénéficiaire : communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, ayant son siège 12, rue de la Commune de Paris – 52 100 Saint-Dizier

Coût total du projet : 40 000 € HT

**2- COMPOSITION DE L'ASSIETTE ÉLIGIBLE**

40 000 € HT pour l'intégralité de l'étude.

**3- PLAN DE FINANCEMENT PRÉVU**

Financements	Montants	%
Etat (FPRNM)	16 000 €	40 %
FEDER	16 000 €	40 %
CA SDDDB	8 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>	<b>100 %</b>





BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

**ARRÊTÉ N° 52-2021-08-00063 DU 10/08/2021**

**portant extension de la capacité d'intervention du Conservatoire  
du littoral sur la commune de Rives-Derroises**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis du conseil de rivages des lacs du Conservatoire du littoral en date du 11 février 2021, validant la création d'un nouveau périmètre d'intervention foncière d'une superficie de 1365 ha autour des étangs de La Horre (Aube et Haute-Marne) ;

**VU** les délibérations du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date des 9 mars 2021 et 15 juin 2021, donnant un avis favorable à l'extension des compétences de l'établissement au territoire des communes de Rives-Derroises, sur le site des étangs de La Horre ;

**VU** la délibération N° 2021-01 de la commune de Rives-Derroises en date du 14 janvier 2021, confirmant l'adhésion de la commune à la politique de préservation des espaces naturels du Conservatoire du littoral via l'extension de sa compétence ;

**VU** la demande en date du 18 juin 2021 du Conservatoire du littoral ;

**CONSIDÉRANT** que le Conservatoire du littoral assure la protection de 510 ha sur les rives du lac du Der-Chantecoq, sur les communes d'Arrigny, Outines, Châtillon-sur-Broué et Giffaumont-Champaubert (Marne) et Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (Haute-Marne) ;

**CONSIDÉRANT** que la stratégie d'intervention du Conservatoire du littoral vise à conforter le positionnement de l'établissement sur 1365 ha en proposant en zone d'intervention des secteurs périphériques aux étangs de La Horre sur les communes de Rives-Derroises et que cette extension est en cohérence avec le périmètre actuellement sous protection, en intégrant des prairies humides et des boisements contigus ;

**CONSIDÉRANT** que les étangs de La Horre s'inscrivent dans une parfaite continuité fonctionnelle, hydrologique, écologique et paysagère entre les grands lacs Auboisis et le lac du Der-Chantecoq ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération de la commune de Rives-Derroises en date du 14 janvier 2021 confirme la volonté d'adhésion à la politique de préservation des espaces naturels du Conservatoire du littoral, via l'extension de sa compétence, sur le périmètre précisé en annexe 1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du conseil d'administration du Conservatoire du littoral autorisant sa Directrice à engager la procédure relative à l'extension de l'aire de compétence auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues par l'alinéa III de l'article L322-1 du code de l'environnement sont remplies et que rien ne s'oppose à l'extension du périmètre de compétence du Conservatoire du littoral ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire du littoral est étendue aux espaces naturels situés sur les territoires de la commune de Rives-Derroises, sur une superficie de 1365 ha centrée sur les étangs de La Horre.

La carte en annexe 1 du présent arrêté précise le périmètre concerné par cette extension.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire du littoral et copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Rives-Derroises ;
- M. le Sous-préfet de Saint-Dizier ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- M. le Directeur régional de la SAFER.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Rives-Derroise et au siège du Conservatoire du littoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 10 AOUT 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Monsieur le Secrétaire Général**

**Maxence DEN HEIJER**





SERVICE D'ÉCONOMIE AGRICOLE

**ARRÊTÉ N° ~~52-2021-08-0056~~ DU 09 AOÛT 2021**

portant sur l'indice des fermages pour la période du  
1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;

**VU** la variation annuelle entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 25 juin 2020 et 17 avril 2021), applicable au fermage des bâtiments d'habitation

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.

- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques..

**Article 2 :** La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2021 par rapport à l'année 2020, est de **+ 1,09 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures		Bâtiments d'exploitation	
1 <sup>re</sup> catégorie	108,36 à 140,78 €/ha	1 <sup>re</sup> catégorie	2,16 à 3,27 €/m <sup>2</sup>
2 <sup>e</sup> catégorie	75,01 à 108,36 €/ha	2 <sup>e</sup> catégorie	1,62 à 2,16 €/m <sup>2</sup>
3 <sup>e</sup> catégorie	32,41 à 75,01 €/ha	3 <sup>e</sup> catégorie	0,53 à 1,62 €/m <sup>2</sup>
Supplément clôture	9,24 à 27,8 €/ha		
Supplément point d'eau	4,64 à 14,05 €/ha		

**Article 3 :** La variation annuelle entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de **+ 0,92 %**.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation			
1 <sup>re</sup> catégorie	365,77	à	487,68 €/mois
2 <sup>e</sup> catégorie	243,84	à	365,77 €/mois
3 <sup>e</sup> catégorie	121,93	à	243,84 €/mois

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Chaumont, le

**09 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Monsieur le Secrétaire Général

Maxence DEN HEIJER



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52-2021-08 00089 du 13/08/2021**

portant mise en demeure Monsieur Philippe MAUPIN  
de procéder à la régularisation administrative d'une prise d'eau irrégulière sur le ruisseau  
des Sointures sur la commune de LEFFONDS

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1, L.216-1-1 et L 171-6 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie en vigueur),

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis ou remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis ou remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement modifié.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2763 du 26 décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne,

**VU** les constatations sur site le 23 mars 2019 et la fiche contrôle n°AF20190327-2 établie par l'agence française pour la biodiversité ;

**VU** le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MAUPIN Philippe par courrier en date du 11 juin 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

**VU** le dossier de déclaration d'existence de plans d'eau reçu par courrier le 17 septembre 2019 et enregistré sous le numéro 52-2019-00038 ;

**VU** le courrier envoyé le 22 octobre 2019 à Monsieur Philippe MAUPIN lui demandant de compléter son dossier en justifiant par une étude le mode d'alimentation des plans d'eau par rapport à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et que le dispositif d'alimentation ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique et à la libre circulation du poisson et permet le maintien du débit réservé dans le ruisseau des Sointures.

**VU** les mails reçus en date des 20 décembre 2019 et 12 mars 2020 informant de la venue d'un sourcier pour trouver un autre mode d'alimentation pour les plans d'eau et de la réalisation de travaux

**VU** les constatations sur site le 22 juillet 2020 et la fiche contrôle établie par l'agence française pour la biodiversité indiquant que la prise d'eau sur le ruisseau est toujours active et qu'aucun travaux n'est en cours ;

**VU** le projet d'arrêté portant mise en demeure M Maupin de procéder à la régularisation administrative des 3 plans d'eau notamment par rapport à la prise d'eau irrégulière sur le ruisseau des Sointures sur la commune de LEFFONDS, transmis pour observations le 10 août 2020,

**VU** les observations reçues les 29 septembre et 01 octobre 2020 de M. et Mme Maupin indiquant que les travaux consistant en la fermeture du tuyau (de prise d'eau) sur le ruisseau des Sointures avaient été réalisés et que les étangs étaient autonomes sans cette prise d'eau.

**VU** les constatations sur site le 31 mars 2021 et la fiche contrôle OF20210331-19 établie par M. Bruno Mosimann inspecteur de l'environnement à l'Office Français pour la Biodiversité ,

**VU** rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MAUPIN Philippe par courrier en date du 6 mai 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

**VU** l'absence d'observation sur ce rapport par Monsieur MAUPIN Philippe dans le délai qui lui était imparti,

**Considérant** que la communication entre le ruisseau des Sointures et les plans d'eau est toujours active,

**Considérant** que la régularisation de la situation administrative peut être obtenue par le dépôt d'un dossier réglementaire au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et par conséquent par le dépôt d'un dossier réglementaire demandant la modification des plans d'eau qui sont actuellement définis en eaux closes,

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine,

**Considérant** que M MAUPIN Philippe a la qualité de propriétaire de l'installation de prise d'eau dans le ruisseau des Sointures pour alimenter ses plans d'eau,

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### ARRÊTE :

##### Article 1 : Objet

Monsieur Philippe MAUPIN demeurant 34 rue de l'Église 52210 LEFFONDS, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de procéder :

- soit à la régularisation administrative en déposant un dossier réglementaire au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et par conséquent en déposant un dossier réglementaire de modification des plans d'eau actuellement définis en eaux closes au titre de la rubrique 3.2.3.0. du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement et justifiant que le dispositif d'alimentation ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique et à la libre circulation du poisson et permet le maintien du débit réservé dans le ruisseau des Sointures

- soit de fournir un descriptif complet présentant des travaux de déconnexion des plans d'eau par rapport au cours d'eau ruisseau des Sointures dans les conditions et les délais indiqués ci-dessous.

##### Article 2 : Délai d'exécution

Monsieur Philippe MAUPIN doit procéder au dépôt d'un dossier ou d'un descriptif indiqué ci-dessus à l'article 1 **avant le 30 novembre 2021.**

La demande de régularisation administrative devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-marne (DDT 52). Cette demande n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

### Article 3 : Suites administratives en cas de manquements

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Philippe MAUPIN s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, :

- l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser,;
- faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre l'exploitation des ouvrages jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du propriétaire.
- Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangère à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4 : Autre législation

Les obligations faites à Monsieur Philippe MAUPIN par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe MAUPIN.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mis à disposition sur son site Internet pendant au moins 6 mois,
- une copie sera déposée en Mairie de LEFFONDS et pourra y être consultée pendant au moins 1 mois,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### Article 6 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne (89 rue victoire de la Marne 52011 Chaumont)
- un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire (246 Bd Saint-Germain, 75007 Paris)

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service départemental de l'office français pour la Biodiversité de Haute-Marne.

Chaumont, le 13/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Monsieur le Secrétaire Général,

  
Maxence DEN HEIJER

DECISION TARIFAIRE N°830- ARS N° 2021-1770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2021 DE  
CMPP APAJH SAINT-DIZIER - 520780487

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) sise 25, AV DE VERDUN, 52100, SAINT DIZIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP APAJH SAINT-DIZIER (520780487) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2021, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 978 150.26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 633 952.26
	- dont CNR	-40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 941.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 978 150.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 978 150.26
	- dont CNR	-40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 978 150.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 845.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 126.40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 018 150.26 €.

(douzième applicable s'élevant à 168 179.19 €.)

- prix de journée de reconduction de 128.96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 4 août 21

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne  
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 831- ARS N° 2021-1772 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT "JAMES MARANGE" - 520782145

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) sise 0, R DE L'ERABLE, 52320, FRONCLES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "JAMES MARANGE" (520782145) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2021 , par la délégation territoriale de Haute-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 862 525.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 123.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 903.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 498.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 862 525.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 862 525.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 210.42€.

Le prix de journée est de 58.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 862 525.08€ (douzième applicable s'élevant à 155 210.42€)
- prix de journée de reconduction : 58.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 4 août 21

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne  
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 832- ARS N° 2021-1769 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE - 520004888

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2019 de la structure EAM dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) sise 0, R DU FAUBOURG, 52240, BREUVANNES EN BASSIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FEDERATION APAJH HAUTE-MARNE (520004888) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26/07/2021, par la Délégation Territoriale de la Haute-Marne de l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2021, le forfait global de soins est fixé à 209 800.00€ au titre de 2021, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 483.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 95.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 201 800.00€  
(douzième applicable s'élevant à 16 816.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91.48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 4 août 2021

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne  
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N°833- ARS N° 2021-1771 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2021 DE  
MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT - 520781832

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) sise 0, R DU PARC, 52700, ANDELOT BLANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée FOYER MONTECLAIR (520000191) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS FOYER MONTECLAIR ANDELOT (520781832) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 26/07/2021, par la délégation territoriale de Haute-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 5 463 414.05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 156 734.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 589.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 483 414.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 463 414.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 455 284.50 €.

Soit un prix de journée globalisé de 198.60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 5 483 414.05 €.
- (douzième applicable s'élevant à 456 951.17 €.)
- prix de journée de reconduction de 199.32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOYER MONTECLAIR » (520000191) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 4 août 2021

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne  
L'Adjointe au Délégué Territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice HUOT

DECISION TARIFAIRE N° 841- ARS N°2021-1768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD SAINT MARTIN - 520784034

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE MARNE en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) sise 2, RTE DE LANGRES, 52210, ARC EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (520000134) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT MARTIN (520784034) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 20/07/2021, par la Délégation Territoriale de la Haute-Marne de l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 471 320.42€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 839.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 153.30€).  
Le prix de journée est fixé à 44.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 480.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 123.40€).  
Le prix de journée est fixé à 78.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 840.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 320.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 320.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 491 320.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 441 839.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 819.96€). Le prix de journée est fixé à 46.56€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 480.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 123.40€). Le prix de journée est fixé à 78.54€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (520000134) et à l'établissement concerné.

Fait à Chaumont, le 4 août 2021

P/Le Délégué Territorial de la Haute-Marne  
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT